Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212900591-20260914-D2026_070-DE

Département du Finistère
Commune de Garlan

Délibération n° D2026-070

Séance du 14 septembre 2026

Date de convocation : 08/09/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

Le quatorze septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué par **Monsieur Joseph IRRIEN**, s'est réuni de manière ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph IRRIEN.

Présents : IRRIEN Joseph, LE GALL Lionel, CHOQUER Laëtitia, CORONER Pierre, CABIOCH Yvon, FLOC'H Bruno, LE MENN Catherine, DISEZ Estelle, COUPE Philippe, DISEZ Alexandre, LE SQUIN Sandy, FEAT Alicia.
Absents ayant donné pouvoir :
PUIL Carine pouvoir à DISEZ Alexandre, SALIOU Jean-Paul pouvoir à CHOQUER Laëtitia

Absente excusée : LASCAULT Sophie

Mme CHOQUER Laëtitia a été élue secrétaire de séance

RODP – Télécommunications 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérations de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

DÉCIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11€par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49€ par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De valoriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212900591-20260914-D2026_070-DE

4/ De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5) De demander une rétroactivité de 5 ans , conformément à l'article L2321-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026,2025, 2024, 2023, et 2022.

Fait à Garlan, le 14/09/2026

Laëtitia CHOQUER
Secrétaire de séance

Joseph IRRIEN
Maire

MAIRIE de GARLAN
29610 GARLAN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (3 Contour de la Motte 35044 RENNES ; Téléphone : 02 23 21 28 28) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.